

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Univar Solutions SAS

Tour Cityscope
3 rue Franklin
cedex
93100 Montreuil

Code AIOT : 0006506329
N° Helios : 61897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Univar Solutions SAS implanté 1 A 3 AV DE LA REDOUTE 92390 Villeneuve-la-Garenne. L'inspection a été annoncée le 23/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Univar Solutions SAS
- 1 A 3 AV DE LA REDOUTE 92390 Villeneuve-la-Garenne
- Code AIOT : 0006506329
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement UNIVAR Solutions SAS est une installation de stockage et de conditionnement de liquides inflammables, toxiques et dangereux pour l'environnement. L'installation comprend une zone de réception et expédition des produits (17 600 tonnes expédiées en 2023). Le site s'étend sur environ 23 500 m² et est classé SEVESO seuil bas.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Mesures de maîtrise des risques (MMR)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 - 6.13	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 - 7.3.3.4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 6.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage en safe-tainers ou dispositif équivalent	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 11	Demande d'action corrective	3 mois
11	Rétention des aires de chargement et déchargement de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 alinéa 4.6.1.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
13	Résistance au feu des locaux de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 3 alinéa 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
2	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet
6	Liste de mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.1	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.2	Sans objet
9	Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant	AP Complémentaire du 22/12/2014, article 4	Sans objet
14	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 alinéa 8.1.3	Sans objet
15	Plan de chargement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se remettre en conformité sur plusieurs points : organisation du stockage de produits toxiques et inflammables, affichage des consignes d'exploitation, suivi de la maintenance des installations électriques, suivi des anomalies relatives aux MMR, emplacement des safe-tainers, examen simple régulier des rétentions. Ces points sont détaillés dans la suite du rapport.

L'exploitant devra également transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport à connaissance concernant le projet de transfert des produits inflammables stockés dans le magasin 6 aux cuvettes extérieures, avec les nouveaux enjeux associés à cette modification conformément à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Enfin, l'inspection propose de mettre en demeure l'établissement :

- de remettre les cuvettes de rétention en bon état afin de rétablir leur étanchéité ;
- de définir une stratégie permettant d'établir un plan de maintenance pérenne des cuvettes de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH : FDS
Prescription contrôlée :
<p>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection la liste des produits chimiques présents sur le site.</p> <p>En tant que distributeur de produits chimiques, l'exploitant crée ses propres fiches de données de sécurité (FDS) pour chacun des produits stocké sur ses différents sites. La rédaction des FDS est réalisée par une équipe dédiée basée en Angleterre.</p> <p>Sur site, les FDS sont accessibles via le logiciel SAP. L'inspection constate par sondage que le responsable de site et l'assistante de direction savent comment accéder aux FDS.</p> <p>Les affaires réglementaires de l'entreprise s'assurent que les FDS soient à jour par rapport aux évolutions réglementaires, notamment les réglementations européennes REACH et CLP. En cas d'évolution, les FDS sont mises à jour par l'équipe dédiée et les personnes concernées de l'entreprise reçoivent un courrier électronique les informant qu'une FDS mise à jour est disponible. Le même courrier électronique automatique est envoyé aux clients des 12 derniers mois.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir de produit soumis à autorisation REACH sur son site.</p> <p>Il précise avoir uniquement une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits. Aucun produit n'est utilisé directement sur le site.</p> <p>L'inspection consulte par sondage deux FDS. Celles-ci sont disponibles en différentes langues, dont le français, et comportent les informations requises réglementairement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, CLP : étiquetage
Prescription contrôlée :
<p>1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. <p>2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.</p> <p>Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.</p>
Constats :
<p>En tant que distributeur, l'exploitant appose ses propres étiquettes sur les produits qu'il distribue. Ces étiquettes sont imprimées par un sous-traitant spécialisé sur la base des FDS fournies. Il arrive qu'en cas de mise à jour de FDS, des étiquettes doivent être réimprimées.</p> <p>L'inspection consulte par sondage plusieurs étiquettes de l'exploitant et plusieurs étiquettes provenant d'autres fournisseurs. Toutes sont rédigées en français et comportent les informations requises réglementairement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 - 6.13
Thème(s) : Produits chimiques, Organisation des stockages
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant organisera son stockage de produits (en réservoirs et en fûts) de façon que dans une même cuvette il ne puisse y avoir :</p> <ul style="list-style-type: none">- de produits incompatibles entre eux, ou susceptibles d'émettre des émanations toxiques en cas de mélange ou contact,- de produits inflammables et de produits comburants. <p>Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité devront être à une distance minimale de 5 m des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.</p> <p>Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré une heure d'une hauteur d'au moins 3 m et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.</p>
Constats :
<p>L'exploitant explique que les produits toxiques non inflammables sont stockés dans les magasins 4 et 5. Ces magasins ne contiennent pas de produits inflammables.</p> <p>Le seul produit toxique et inflammable présent sur site est le méthanol. Celui-ci est stocké avec les autres produits inflammables, sans séparation particulière.</p> <p>Pour l'exploitant, le caractère inflammable du méthanol est prépondérant et un stockage séparé des autres produits inflammables ne semble pas pertinent.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives au stockage des produits toxiques et inflammables.</p> <p>Dans le cas où ces prescriptions réglementaires lui sembleraient obsolètes, il appartient à l'exploitant de demander l'abrogation de ces prescriptions, en fournissant les justificatifs adéquats.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 - 7.3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un certain nombre de procédures de sécurité et d'exploitation seront établies et affichées dans les différents locaux. En particulier, elles devront prévoir :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur une installation contenant des liquides dangereux (inflammables, toxiques, comburants...).
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits dangereux (inflammables, toxiques...) ou polluants dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre et sera affichée en évidence en divers points de l'établissement.
- les consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alerte, alarme, évacuation du personnel, attaque du feu, ouvertures des portes, personnes chargées de guider les secours...).
- les moyens à utiliser en cas d'incendie.
- les interdictions d'emploi de l'eau ou du CO₂ comme agent extincteur, dans les zones concernées ; cet affichage devra être bien visible.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite du site l'absence de procédures de sécurité et d'exploitation dans les magasins 4,5 et 6.

Des fiches de postes sont présentes dans la zone de conditionnement, renvoyant au document de « conduite à tenir en cas d'urgence ». Or, ce document n'est pas présent dans la zone de conditionnement.

L'exploitant indique que les opérateurs sont formés à la conduite à tenir en cas d'accident et que des rappels sont effectués lors des causeries d'équipe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'établir et d'afficher les procédures de sécurité et d'exploitation dans les différents locaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation électrique

Prescription contrôlée :

6.5.1. - L'installation électrique devra être conforme aux spécifications de la norme française C 15 100. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement vérifiée (au moins une fois par an). Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de vérification annuelle des installations électriques situées en zone d'atmosphère explosive (ATEX) des 19-20/12/2023 et le rapport de vérification annuelle des installations électriques situées en zone non ATEX des 18-19/12/2023.

Les deux rapports indiquent que des parties de mission n'ont pu être réalisées et que des parties d'installations n'ont pu être vérifiées. L'exploitant répond à l'inspection sur chacun des points concernés. Il explique entre autres :

- qu'il est prévu de réaliser une coupure de courant à la prochaine vérification annuelle ;
- que l'installation étant ancienne, le matériel électrique situé dans les faux-plafonds n'est pas accessible sans travaux ;
- qu'en zone ATEX, du matériel non ATEX a été mis dans des boîtiers ATEX et les contrôler nécessiterait de démonter les boîtiers ATEX, ce qui nuirait à leur intégrité ;
- que le haut des cuves n'est pas accessible sans nacelle et qu'il faudrait prévoir pour la prochaine vérification annuelle la mise à disposition d'une nacelle.

Par ailleurs, les rapports présentent quelques observations déjà présentes dans les rapports antérieurs. L'exploitant explique qu'au vu du nombre d'observations dans les rapports et des coûts de remise en état associés, les dépenses sont priorisées et lissées et il arrive que des observations jugées non prioritaires ne soient pas traitées avant la vérification annuelle suivante.

Actuellement, l'exploitant ne dispose pas d'un outil de suivi des observations et de leur traitement. Il indique qu'une gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) est en cours d'installation sur le site et devrait être opérationnelle d'ici fin novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité de la vérification annuelle des installations électriques et du traitement des observations issues des rapports de vérification.

L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques de 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste de mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste comporte à minima les mesures de maîtrise des risques mentionnées à l'article 6.2.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement selon des procédures écrites et maintenus au niveau d'efficacité optimal pour garantir la maîtrise des risques.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance associées.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur le réseau informatique du site et seront, à terme, intégrées dans la GMAO en cours de déploiement. L'exploitant montre à l'inspection le dossier réseau correspondant.

Des mesures compensatoires sont prévues en cas d'indisponibilité d'une MMR. L'inspection constate que pour l'indisponibilité du 11 juin 2024 d'un détecteur incendie, l'exploitant a tracé dans la main courante du gardien que celui-ci devait effectuer des rondes plus fréquentes. L'exploitant précise que l'information écrite du gardien était doublée d'une information orale et que les caméras de surveillance du site avaient été orientées de manière à couvrir la zone concernée. De plus, la ronde comporte des pointeaux à biper et les pointages sont enregistrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Des tests de fonctionnement des MMR sont ainsi périodiquement réalisés, et systématiquement après toute intervention sur un des éléments de la chaîne de contrôle correspondante, afin de s'assurer que toute inhibition d'un des composants a bien été levée et que l'ensemble fonctionne à minima avec le niveau de performance prévu par l'étude de dangers.

En particulier, les MMR tiennent compte de l'ensemble des barrières retenues dans l'étude de dangers du site, soit à minimales MMR permettant d'assurer les fonctions de sécurité suivantes :

- + Déetecter une fuite de produits inflammables (systèmes de détection gaz),
- + Déetecter un départ d'incendie (système de détection incendie),
- + Éteindre un feu et limiter sa propagation (moyens incendie).

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôle des MMR :

- les rapports de contrôle semestriel des détecteurs gaz de juin et juillet 2024 : ces rapports font mention d'un détecteur hors-service (3 autres détecteurs présents et fonctionnels à cette localisation) et de plusieurs ampoules grillées (deuxième gyrophare et sirène d'alarme aussi présents et fonctionnels aux localisations concernées). L'exploitant indique que les pièces défectueuses seront remplacées en novembre 2024.

- les rapports de contrôle semestriel de la détection incendie des 17/06/2024 et 13/12/2023. Sur ces rapports, il est seulement indiqué que le contrôle porte sur les groupes motopompes, la détection et les alarmes incendie et l'extinction par mousse. Le détail des équipements contrôlés est manquant et gagnerait à être indiqué afin de savoir quels équipements ont été vus et de s'assurer de l'exhaustivité du contrôle.

- les rapports de vérification annuelle des RIA / PIA, extincteurs et des systèmes de désenfumage naturel.

En plus des MMR, l'exploitant dispose sur ses cuves de capteurs anti-débordement reliés à un automate de gestion des alarmes permettant une interruption automatique du transfert de produit en cas d'alarme anti-débordement, par fermeture des vannes pneumatiques en pied de cuve.

Ces dispositifs sont contrôlés annuellement en interne via un bouton envoyant au capteur un signal de débordement, entraînant le déclenchement des alarmes visuelles et sonores et la fermeture de vanne.

L'exploitant montre à l'inspection le dernier rapport de contrôle du 01/10/204.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée :
<p>Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.</p> <p>Ces anomalies et défaillances doivent :</p> <ul style="list-style-type: none">+ être signalées et enregistrées,+ être hiérarchisées et analysées+ et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre formalisant ces actions.</p>
Constats :
<p>L'exploitant montre à l'inspection son tableau informatique d'« enregistrement des anomalies internes ».</p> <p>Ce tableau recense l'ensemble des anomalies s'étant produites sur le site et précise pour chaque anomalie les catégories concernées (exemple : environnement, sûreté,...). Il indique pour chaque anomalie les mesures correctives à apporter, la personne en charge et la date de clôture.</p> <p>Néanmoins, à part le filtre de catégorie « sûreté », le tableau ne permet pas de distinguer les anomalies relatives à des MMR et donc de prioriser leur traitement.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il appartient à l'exploitant de compléter son outil de suivi des anomalies de manière à pouvoir identifier et prioriser le traitement des anomalies relatives à des MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2014, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant

Prescription contrôlée :

Conformité aux dossiers fournis par l'exploitant:

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en particulier :

- l'étude de dangers de septembre 2006 complétée par l'étude de dangers de juin 2020 (rapport Antéa , n°58540) et toutes ses annexes,
- le rapport n° R,11-0117-C de CNPP « étude complémentaire au POI » ;
- le rapport n° 63709/A de Antéa Groupe « réponses aux compléments demandés par l'administration » ;
- le rapport n° 73120015 BUEI/NT/13-02216 de APSYS, complément à l'étude de dangers du 12 décembre 2013 ;
- courrier de l'exploitant du 30 juillet 2014 relatif à la demande de compléments de l'inspection du 24 juillet 2014.

Constats :

Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté la présence de produits inflammables dans la cuvette C2 et la zone de stockage des safe-tainers pleins alors que l'étude de danger prévoit que l'ensemble des produits inflammables soient regroupés dans la cuvette C3.

L'inspection constate que le jour de la visite, aucun produit inflammable n'est présent dans la cuvette C2 et la zone de stockage des safe-tainers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage en safe-tainers ou dispositif équivalent**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/12/2014, article 11**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage en safe-tainers ou dispositif équivalent**Prescription contrôlée :**

Le stockage en safe-tainer visé dans le tableau de classement des installations est autorisé à l'est du site conformément au plan schématique joint en annexe. Les safe-tainers pleins sont stockés à au moins 7 mètres du stockage de palettes et à au moins 18 mètres des stocks de combustibles situés dans le magasin 4. Un marquage au sol permet de s'assurer que cet agencement est respecté.

Constats :

L'inspection constate que la distance de 7 mètres entre les safe-tainers pleins et le stockage de palettes est respecté.

En revanche, la distance entre le côté le plus proche de la dalle délimitant la zone des safe-tainers pleins et des stocks de combustible du magasin 4 semble être inférieure à 18 mètres. Cette hypothèse semble confirmée par la présence sur la dalle d'un marquage jaune parallèle au magasin 4, qui pourrait correspondre à cette limite des 18 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de la distance de 18 mètres entre les safe-tainers pleins et les stocks de combustibles du magasin 4 et de la présence d'un marquage au sol permettant de s'en assurer.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 11 : Rétention des aires de chargement et déchargement de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-3

Thème(s) : Risques accidentels, Examen visuel des rétentions de dépotage

Prescription contrôlée :

Pour les rétentions visées par l'article 14-1 du présent arrêté, l'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée. Cette disposition est applicable au 1er juillet 2012 aux installations existantes.

Constats :

Lors de la dernière inspection du 12/07/2021, l'exploitant n'avait pas défini les modalités de réalisation de l'examen visuel simple régulier des rétentions des aires de chargement ou de déchargement routier de liquide inflammable. Un document était néanmoins en cours d'élaboration pour effectuer cet examen.

Lors de la visite d'inspection du 05/11/2024, l'exploitant indique que l'examen visuel simple régulier est réalisé par le chef d'équipe de production. Ce dernier renseigne une fiche de prise et de fin de poste chaque jour selon une check-list précise, à son arrivée et à son départ.

L'inspection consulte plusieurs fiches de postes et constate que l'examen visuel simple consiste juste à vérifier si les rétentions concernées (1, 3 et 5) sont vides ou non. L'inspection note qu'un examen quotidien est réalisé mais s'interroge sur son exhaustivité car l'exploitant n'a pas formalisé de procédure d'exploitation distinguant les points à vérifier lors de l'examen simple quotidien et lors de l'examen approfondi annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à l'article 14-3 de l'article ministériel du 12/10/2011, l'exploitant devra définir une procédure d'exploitation explicitant les modalités de réalisation de l'examen visuel simple régulier et de l'examen visuel approfondi annuel pour les rétentions 1, 3 et 5.

L'exploitant justifiera la suffisance des informations reportées sur les fiches de postes quotidiennes lors de l'examen simple.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 alinéa 4.6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des cuvettes
Prescription contrôlée :
Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.
Constats : <p>Le jour de l'inspection l'exploitant présente à l'inspection les rapports annuels de vérification approfondie de ses rétentions. La dernière vérification annuelle a été réalisée le 31/10/2024. L'inspection constate que ces rapports font état de fissures sur les cuvettes C1 et C3, sur le sol et le mur des cuvettes, ainsi que du développement de la végétation en certains points des cuvettes. L'exploitant précise qu'une entreprise d'espace verts vient désherber les cuvettes environ une fois par mois.</p> <p>L'exploitant présente également le tableau dédié au suivi des actions de maintenance, qui peut être rempli par tout le monde. Les observations et action à mener relevées dans les rapports de vérification des rétentions y sont renseignées parmi les autres opérations de maintenance. Néanmoins, les actions à réaliser ne sont pas hiérarchisées par niveau d'urgence et ne sont pas associées à des délais à respecter.</p> <p>L'exploitant indique que le logiciel de GMAO MaintainX est en cours de déploiement et qu'il devrait être opérationnel d'ici la fin du mois de novembre. Cet outil permettrait d'améliorer le suivi de la maintenance, avec une dématérialisation des rapports de contrôle, un envoi des bons d'intervention par mail et des délais associés aux actions de maintenance rentrés dans le logiciel.</p> <p>En l'état actuel des choses, l'inspection remarque que le suivi des rétentions recense les mêmes problèmes d'année en année, avec des éléments à traiter récurrents qui compromettent l'étanchéité des rétentions (fissures, végétation). L'exploitant indique avoir fait des réparations et colmatages au fil du temps mais qui ne s'avèrent pas suffisamment robustes au vu de l'examen visuel approfondi de 2024.</p> <p>Dans ce contexte, l'exploitant précise à l'inspection qu'un devis a été réalisé pour la réfection complète de la rétention 3 et que la demande a été formulée pour le budget de l'année prochaine. Cette rétention a été choisie en priorité car l'exploitant considère que c'est celle qui nécessite le plus une réfection complète à cause de trop nombreuses fissures. Un devis est également en cours pour la rétention 1.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection constate que le suivi des rétentions recense des problèmes récurrents d'année en année et que les réparations réalisées dans le passé ne sont pas robustes et pérennes dans le temps.</p> <p>L'inspection propose de mettre en demeure l'établissement de remettre les cuvettes de rétention en bon état afin d'assurer leur étanchéité, mais également de mener une réflexion pour définir une stratégie permettant d'établir un plan de maintenance pérenne. Cette réflexion permettra notamment de comparer plusieurs options, comme réaliser une maintenance moins onéreuse mais plus répétitive ou opérer de gros travaux de réparations voire de réfection sur certaines ou</p>

toutes les cuvettes de rétention. L'exploitant justifiera son choix en fonction des contraintes économiques de l'établissement et de ce qui lui semble judicieux de réaliser comme travaux ou pas afin d'assurer le maintien du bon état des cuvettes de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Résistance au feu des locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 3 alinéa 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Parois coupe-feu 2h

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant les stockages présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures [...]
- couvertures incombustibles
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatiques
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles)

Les locaux seront équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'éléments justifiant du caractère coupe-feu de degré 2 heures de la paroi séparative entre les magasins 5 et 6 lors de la dernière inspection du 12/07/2021.

Par courriel du 30/10/2024, l'exploitant a transmis le rapport de diagnostic technique de Bureau Veritas du 15/07/2022. Ce rapport présente les résultats de l'étude de la résistance au feu de la paroi verticale séparant les magasins 5 et 6. Il conclut que cette paroi n'est pas coupe-feu 2h (REI 120) et fait des préconisations pour que la résistance au feu soit satisfaite : rebouchage de trous avec un mortier coupe-feu, mises en place d'agrafes pour traiter les fissurations et application d'une couche d'enduit sur les deux côtés du mur.

Lors de la visite d'inspection du 05/11/2024, l'exploitant indique que les préconisations de Bureau Veritas n'ont pas été suivies d'effet et que par conséquent le mur n'est toujours pas coupe-feu 2h. L'exploitant explique que les travaux préconisés n'ont pas été engagés car une réflexion est en cours pour sortir les produits inflammables du magasin 6 et les mettre dans les cuvettes extérieures, avec l'ajout de merlons entre les cuvettes et les limites de propriété comme mesure compensatoire car les distances d'éloignement réglementaires ne seraient pas respectées. Ce point fera l'objet d'un porter à connaissance plus détaillé qui sera transmis à l'inspection des installations classées d'ici la fin de l'année.

L'exploitant ajoute que la non résistance au feu du mur est prise en compte dans l'étude de dangers de l'établissement, pour le phénomène dangereux 6E "incendie généralisé des magasins 4, 5 et 6". En effet, dans l'étude de dangers de 2010 il est noté : "une cloison sépare le magasin M5 du magasin M6 mais on ne la considère pas coupe feu".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection note que le mur de séparation entre les magasins 5 et 6 n'est pas coupe-feu 2h mais que les produits inflammables sont destinés à être déplacés.

L'exploitant devra porter à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine ce projet de modification et ce porter à connaissance (PAC) sera instruit par l'inspection des installations classées. Dans l'attente de la réception du PAC, la non-conformité à ce point de contrôle subsiste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1999, article 2 alinéa 8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au stockage d'émulseurs

Prescription contrôlée :

L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant et adaptés aux risques à combattre. Ils seront placés de façon bien visible en des lieux d'accès faciles et maintenus dégagés, seront vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé ou un technicien compétent [...]

Constats :

Lors de la dernière inspection POI de 2022, l'Inspection avait relevé que la zone de stockage de l'émulseur devait être balisée et signalée pour laisser la zone accessible aux services de secours en toute circonstance.

Lors de la visite du 05/11/2024, l'Inspection constate que la zone de stockage était bien balisée, signalée par un étiquetage des cuves d'émulseur et accessible aux secours.

L'Inspection n'a pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Chargement de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer. Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

[...]

Constats :

Afin d'éviter tout débordement, l'exploitant explique que lorsque les citernes arrivent au quai de chargement une vérification est effectuée afin de s'assurer qu'elles soient vides et lavées. Le chauffeur vérifie également à travers un trou d'homme que la citerne soit vide.

L'exploitant présente également le document "plan de chargement" et l'inspection constate que ce document permet à l'opérateur de vérifier l'adéquation entre le volume à charger et le volume effectivement disponible en citerne sans ambiguïtés sur les unités de volume.

L'Inspection n'a pas de remarques.

Type de suites proposées : Sans suite